

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de QUISSAC
SEANCE DU JEUDI 17 AVRIL 2014
PROCES VERBAL

L'an deux mille quatorze, le 17 avril à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.22121-10 et L.2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la Convocation : **02 Avril 2014**

Date d'affichage de la convocation : **02 Avril 2014**

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé	23
Nombre de Conseillers en exercice.....	23
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	23
Nombre de Conseillers votants :.....	23

Etaient présents Mme et Mrs les Conseillers Municipaux :

MMES AUBERT Martine, AVIGNON Catherine, BRUNEL Isabelle, CAZALIS Pauline, GARCIE Brigitte, TOURNEREAU Anaïs, GUIBAL Francine, JAULAIN Christelle, TELLIER Florence, SANCHEZ Jeannette, THEROND Laurence et MM. ABRIEU Jean Luc , PERRY Julien, ALILI Abdelhouab, BOURHIL Mohamed, CATHALA Serge, CAZALIS Sébastien, DELON Alain , DAL GOBBO Jérémy, DREVON Nicolas, GUERIN Bernard, LABRUGUIERE Eric , SOROLLA Emmanuel

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **Serge Cathala, Maire**, qui, procède à l'appel nominal du Conseil Municipal.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Madame Pauline CAZALIS.

1° APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2014

Rapporteur : Mr CATHALA Serge

Monsieur le Maire, informe les membres présents que :

- Le compte rendu intégral a été diffusé aux Conseillers Municipaux
- Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour,
- Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès Verbal de la séance du 08 AVRIL 2014.

**2°) Délégation au Maire, article L.2122-22 du code des Collectivités Territoriales -
Seuil de passation des marchés.**

- Rapporteur : Mr CATHALA Serge

Monsieur le Maire rappelle :

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont précisément les suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Seuil : 15 000,00 €HT

Marchés publics. Dispense de procédure. Seuil de 15 000 € HT

Marchés publics. Dispense de procédure

Une collectivité peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 € HT (art. 28, III du CMP).

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 fait passer le seuil de dispense de procédure de 4 000 à 15 000 € et met en cohérence les autres dispositions comportant également des seuils : seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité et seuil de notification du contrat. Les acheteurs publics devront continuer à respecter les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures).

Ce nouveau seuil n'est pas applicable aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement au 12 décembre 2011.

Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics - JO n° 0287 du 11 décembre 2011, p. 21025

Après délibération,

Le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable.

Et autorise, le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget si le montant estimé est inférieur à :

15 000 €HT

3°) Indemnités de Fonctions des élus

- Rapporteur : Mr GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN Rappelle les textes

Indemnités des élus : principes

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

1. Conditions d'attribution

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions) ;
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L 2123-20-1 du CGCT).

Concernant la forme, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

2. Indemnités des différents élus

a) Maire

Son montant est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice 1015 (voir tableau des indemnités) et variant selon la taille de la commune. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-23 du CGCT.

b) Adjoints

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à [l'article L2123-24 \(II\)](#) du CGCT à la condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints (calculée sur le nombre réel d'adjoints) ne soit pas dépassée. Ainsi, il est possible à un adjoint de dépasser le niveau indemnitaire du premier adjoint, à condition que ces différences ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées (JO AN, 11.03.2014, [question n° 37789](#), p. 2426).

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

4. Indemnités majorées

Des majorations sont possibles dans les cas suivants (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) :

- *dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ;*
- *dans les communes qui, au cours de l'un des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;*
- *dans les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaes ainsi que dans celles classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre.*
- *dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;*
- *dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.*

A- Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :
(selon l'importance démographique de la commune) :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice 1015

Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal décide à l'unanimité sauf une abstention (le Maire Serge Cathala)

- de fixer le montant de l'indemnité allouée au maire, en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut 1015). Chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir au budget communal.

Soit 40% de l'indice 1015

B- Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

(selon l'importance démographique de la commune :)

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice 1015

Moins de 500.....	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer *le montant de l'indemnité allouée aux adjoints, en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut 1015). Chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir au budget communal.*

Soit 13,75% de l'indice 1015

Commentaires :

- M. PERRY Julien : *Les indemnités des élus et notamment celle du Maire ne sont pas assez importantes par rapport à la charges de travail et aux responsabilités encourues.*
- M. DEVRON Nicolas : *approuve cette intervention*
- M. LABRUGUIERE Eric : *l'enveloppe des indemnités d'élus était déjà en diminution au mandat précédent afin de ne pas pénaliser les charges de fonctionnement. Est-ce qu'elle reste identique ?*
- M. GUERIN Bernard : *en matière d'économie on a tenu à rester sur la même enveloppe et de ne pas augmenter.*

4°) Vente de matériel technique

- Rapporteur : Mr GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN expose au Conseil Municipal, que :

La Mairie souhaite mettre à la vente du matériel technique :

1 tractopelle

1 Tondeuse (Izeki)

Monsieur GUERIN demande au Conseil Municipal de donner un avis sur cette proposition.

Le conseil Municipal après délibération,

Donne à l'unanimité des présents un avis favorable

- Propose de sortir ce matériel technique de l'inventaire communal

- Donne tout pouvoir au maire pour mener à bien cette vente.

Commentaires :

- M. DELON Alain : *ce matériel est immobilisé depuis des années*

- M. le Maire : *on va arrêter un prix et si il y a plusieurs offres, on procédera à un tirage au sort.*

5°) Composition de la Commission des Impôts Directs

- Rapporteur : Mr CATHALA Serge

Monsieur le Maire donne lecture des textes et commente les attributions de cette commission.

L'article 1650-1 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires (communes de plus de 2 000 habitants). La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Aussi, il convient, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par mes soins sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal sous la forme d'une délibération respectant la réglementation en vigueur en la matière. Elle doit faire apparaître distinctement d'une part, le groupe des seize commissaires titulaires, et, d'autre part, celui des seize commissaires suppléants, soit au total, trente-deux noms.

Aux termes de l'article 1650-3 du Code général des impôts, la nomination des membres de la commission intervient dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

• Conditions à remplir par les commissaires

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

• Conditions touchant à la constitution de la commission

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts (à

savoir : taillis simples, taillis sous futaie, futaies feuillues, futaies résineuses, futaies mixtes, peupleraies, oseraies)
d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

• Désignation d'office des commissaires

La nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des commissaires.
A défaut de liste de présentation, les commissaires sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas, soit vingt-quatre noms dans les communes de moins de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1 de l'article 1650 du code général des impôts.

(Membres proposés en annexe)

Pour : 20 voix

Absentions : 3 voix (Messieurs ALILI, LABRUGUIERE et Mme JAULAIN)

6°) Rachat d'une concession Cimetière abandonnée

- Rapporteur : Mr GUERIN Bernard

- Abandon de concession Cimetière

Monsieur GUERIN donne lecture de la lettre de Monsieur VIGNAL Marin.

Monsieur VIGNAL Marin fait savoir à la mairie dans un courrier en date du 10 Janvier 2014 qu'il souhaite abandonner définitivement la concession dont il est propriétaire dans le Cimetière de QUISSAC.

Cette concession porte le Numéro AB 241.

Cette rétrocession devra être acceptée moyennant la somme de **300€**

Après délibération le conseil Municipal donne un avis favorable à cette proposition.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire évoque le rendez vous avec l'inspecteur d'académie au sujet d'une éventuelle fermeture de classe.

La Mairie de Quissac soutient les enseignants.

- M. ALILI insiste sur les problèmes à Quissac au niveau des enfants en difficultés. Si on perd une classe, le travail effectué par le Maître sera perdu.

- Mme TOURNEREAU Anaïs pense qu'il faut être très vigilant et rester mobilisés jusqu'en septembre.

- M. LABRUGUIERE Eric pourquoi pas demander au Député de soutenir cette action.

Effectifs école Quissac élémentaire au 26.03.2014 :

CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
58	37	51	54	57	257*

Moyenne : 23.3* (3 départs récents, des arrivées sont à prévoir, dans un délai assez court puisqu'il s'agit de logements locatifs)

9 enfants bénéficient d'un PPS (dont 4 enfants présentant de graves troubles du comportement/2 prises en charge SESSAD Mas Cavaillac +1 prise en charge SESSAD Geist21)
9 enfants suivis par le CMPEA ou des médecins du secteur libéral (faute de place au CMPEA)

Effectifs Quissac élémentaire à la rentrée de septembre (2014/2015) :

CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
39	58	37	51	55	240

Moyenne : 21.9

Historique :

2007/2008 : 219 élèves : ouverture de la 9^{ème} classe

2008/2009 : 222 élèves

2009/2010 : 231 élèves

2010/2011 : 254 élèves : ouverture de la 10^{ème} classe

2011/2012 : 265 élèves : ouverture de la 11^{ème} classe

2012/2013 ; 262 élèves

2013/2014 : 258 élèves (260 élèves au 20.02.2014) maître surnuméraire

Constructions en cours :

17 permis de construire déposés (dont un immeuble de 6 appartements locatifs). Ces habitations sont en cours de construction.

1 permis de construire de 33 villas a été déposé en janvier 2014.

L'ordre du jour étant épuisé la
Séance levée à 20h20,

Le Maire,
Serge Cathala

